

*Date de dépôt: 27 janvier 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle n° 195 de la commune de Founex (VD)**

### **Rapport de M. Bernard Lescaze**

Mesdames et

Messieurs les députés,

En présence de M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, conseillère d'Etat et de M. Bruno Florinetti, chef du Service des opérations foncières du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, la commission des finances a examiné ce projet de loi dans sa séance du 7 janvier 2004. Il fait partie d'un train de lois visant à améliorer et à valoriser le patrimoine foncier cantonal. Le Conseil d'Etat propose l'aliénation de diverses parcelles éparses qui ne sont d'aucune utilité pour l'Etat de Genève, mais peuvent retenir l'attention d'acquéreurs potentiels privés.

Il en va ainsi de cette parcelle de 1481 m<sup>2</sup>, sur laquelle est édiflée une petite habitation en mauvais état, acquise par l'Etat suite à une déshérence L'Eplattenier. Il est rappelé qu'en cas de déshérence, le produit net de la succession acquise par l'Etat est réparti entre les établissements publics médicaux et l'Hospice général, il n'existe pas de possibilité d'échange pour ce bien situé à l'extérieur du canton, mais divers particuliers ont déjà fait part de leur intérêt pour ce qui peut être à considérer comme un terrain nu en zone villa.

Au bénéfice de ces explications, la commission des finances adopte le projet de loi 9112 à l'unanimité (2 AdG, 3 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) et vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant..

## **Projet de loi (9112)**

### **autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle n° 195 de la commune de Founex (VD)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :


#### **Art. 1 Aliénation**

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle n° 195 de la commune de Founex.

#### **Art. 2 Affectation**

Le produit de la vente est porté au compte des successions en déshérence, à charge pour l'Etat de le répartir selon la loi cédant aux établissements publics médicaux et à l'Hospice général, pour une durée indéterminée, le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du Code civil, du 17 février 1984.


Opérations Foncières, Sexauer Anne-Lise, le 13.10.2003



**LIBERTÉ  
PATRIE**

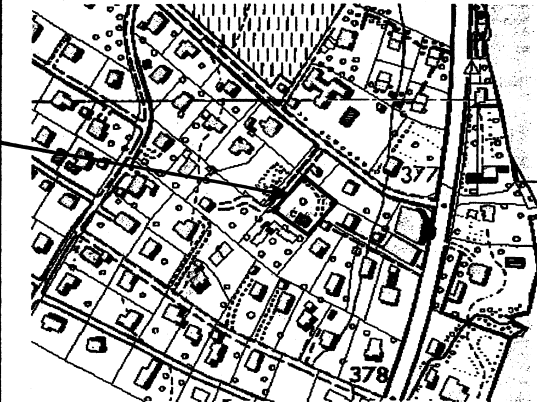
**Carte**
**Données**
GeoStrat or CADASTRE

**Vue  
gén.**

**Outils :** 

**Afficher à l'échelle de :**

**Objet à interroger :**



**Parcelles**

No parcelle : 195  
 No commune : 238  
 No commune fed : 5717  
 District : d12  
 Surface : 1478.63  
 No mutation : 0  
 Propriété : privée  
 Lien vers le RF : [Ouvrir](#)

Ouvrir dans une nouvelle fenêtre

**Retour ...**

swisstopo © (DV335.2) - Informations dépourvues de foi publique - Orthophoto swiss ©